

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°113 - Avril 2021



## ✳ VIE FÉDÉRALE P. 1-3

- Nouvelles mesures sanitaires
- Renouvellement des commissions : Rappel
- Titres de participation événements « numériques »
- Activité économique des structures déconcentrées

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.

## VIE FÉDÉRALE

### NOUVELLES MESURES SANITAIRES POUR LA PRATIQUE SPORTIVE (À PARTIR DU 8 AVRIL 2021)

Dans tous les cas, se munir d'un justificatif de domicile ou de l'attestation de déplacement dérogatoire.

#### 1. De manière générale,

##### • Pratique sportive dans l'espace public

Sur tout le territoire métropolitain, la pratique sportive individuelle (en excluant de toute pratique collective et de contact) est autorisée :

- dans un rayon maximal de 10 kms autour de son domicile,
- en respectant le couvre-feu, soit de 6h à 19h (couvre-feu de 19h - 6h)
- en respectant une distanciation physique de 2 m,
- en limitant les regroupements à 6 personnes maximum. (Ce qui interdit toute compétition tout public jusqu'à nouvel ordre).

##### • Pratique sportive en ERP PA

La pratique sportive encadrée en club (en excluant toute pratique collective et de contact) est autorisée en établissement sportif de plein air

- dans son département de résidence ou dans un rayon de 30 kms de son domicile,
- en respectant une distanciation physique de 2 m,

#### 2. Les publics prioritaires

Seuls les sportifs de haut niveau au sens stricte (SHN), c'est-à-dire en liste ministérielle Elite, Senior ou Relève et dans le cadre de leurs déplacements liés exclusivement à leur activité sportive de haut niveau, ainsi que les publics en formation professionnelle et leurs encadrants professionnels, sont autorisés à déroger à la distanciation physique de 2 m, à la limitation de 6 personnes maximum, aux horaires du couvre-feu, à la limite du rayon de 10 kms de son domicile. Les compétitions sportives sont autorisées pour les SHN.

Se munir de l'attestation justifiant votre statut.

Pour les sportifs en liste ministérielle espoir ou collectifs nationaux et autres sportifs relevant du PPF, la pratique sportive dans l'espace public est autorisée :

- uniquement dans le respect des horaires du couvre feu
- dans un rayon de 10 kms autour du domicile.

Pour une pratique en ERP de plein air ou en clos, elle est autorisée :

- dans son département de résidence ou dans un rayon de 30 kms de son domicile,

Ces restrictions sont valables à ce jour pour le mois d'avril.

### RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS : RAPPEL

Tout licencié peut demander à faire partie d'une commission en fonction de ses compétences. Pour cela n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse [contact@ffcorientation.fr](mailto:contact@ffcorientation.fr) en nous indiquant votre souhait d'être associé au travail d'une commission et vos compétences dans le domaine d'intervention de cette commission.

Fédération française de course d'orientation  
15 Passage des Mauxins - 75019 Paris - Tel. 01 47 97 11 91  
[www.ffcorientation.fr](http://www.ffcorientation.fr) - [contact@ffcorientation.fr](mailto:contact@ffcorientation.fr)

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°113 - Avril 2021



- ✳ **VIE FÉDÉRALE P. 1-3**
- Nouvelles mesures sanitaires
- Renouvellement des commissions : Rappel
- Titres de participation événements « numériques »
- Activité économique des structures déconcentrées

**#PointPresse**  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.

## VIE FÉDÉRALE

### GRATUITÉ DE LA PART FÉDÉRALE DES TITRES DE PARTICIPATION DÉLIVRÉS SUR LES ÉVÈNEMENTS « NUMÉRIQUES »

Dans le cadre des restrictions sanitaires et de notre politique visant à encourager le maintien d'une pratique sportive en mode « numérique » le Bureau directeur du 19 mars dernier a voté la gratuité de la part fédérale des titres de participation délivrés dans ce cadre. Cette décision vous permet d'offrir une couverture responsabilité civile et une garantie assistance à tous les participants. La mise en œuvre de cette décision implique toutefois le maintien des remontées d'information relative à la liste nominative des participants non licenciés (avec l'indication de leur sexe et de leur année de naissance) auprès du secrétariat fédéral.

Le document décrivant la nature de la couverture est disponible sur le site fédéral dans la rubrique : [Espace Licencié/ Vie des Clubs/ Documents concernant l'assurance.](#)

### UN CLUB OU UNE STRUCTURE DÉCONCENTRÉE (CD OU LIGUE) PEUT-IL AVOIR UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AUTRE QUE DES PRESTATIONS POUR SES ADHÉRENTS ?

Nous sommes régulièrement questionnés sur ce sujet.

**La réponse est oui mais cela peut avoir des conséquences fiscales.**

En effet, une association loi 1901 est un contrat par lequel 2 personnes, au moins, « mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Cette définition signifie qu'une association n'est pas guidée par la recherche du profit. En conséquence, une association loi 1901 n'est en principe pas soumise aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la TVA, l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale).

Seule une association ne percevant que des cotisations, des dons ou des subventions et se contentant de les redistribuer n'exerce aucune activité lucrative.

Si une association décide de mener une activité lucrative, elle peut continuer d'être exonérée des impôts dits commerciaux, si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- Sa gestion est désintéressée (cf <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31839>)
- Ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé : attention donc à la nature des prestations que vous envisagez de mener
- L'activité lucrative représente une part marginale du budget de l'association et ses activités non lucratives restent prépondérantes.

Sur le second point la situation s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur. L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives, etc.) mais à l'intérieur de ces catégories. C'est à un niveau fin que l'identité d'activités doit être appréciée. En définitive, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme.

Fédération française de course d'orientation  
15 Passage des Mauxins - 75019 Paris - Tel. 01 47 97 11 91  
[www.ffcoorientation.fr](http://www.ffcoorientation.fr) - [contact@ffcoorientation.fr](mailto:contact@ffcoorientation.fr)

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°113 - Avril 2021



## ✳ VIE FÉDÉRALE P. 1-3

Nouvelles mesures sanitaires

Renouvellement des commissions : Rappel

Titres de participation événements « numériques »

Activité économique des structures déconcentrées

## #PointPresse

Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.

## VIE FÉDÉRALE

Le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où coexistent des entreprises du secteur lucratif ne conduit pas ipso facto à le soumettre aux impôts commerciaux. Il convient en effet de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, les conditions dans lesquelles le service est accessible, ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité. Ainsi, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, il faut examiner successivement les critères suivants selon la méthode du faisceau d'indices : le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » bénéficiaire, les « Prix » qui sont pratiqués, et les opérations de communication réalisées (« Publicité »).

Ces critères n'ont pas tous la même importance. L'énumération qui précède les classes en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder. Par exemple, le critère de la « Publicité » ne peut à lui seul permettre de conclure à la lucrativité d'un organisme. A l'inverse, une attention toute particulière doit être attachée aux critères de l'utilité sociale (« Produit » et « Public ») et de l'affectation des excédents.

Concernant l'utilité sociale l'analyse doit être faite en fonction du public bénéficiaire et non pas de la structure qui finance l'association. On peut imaginer que l'utilité sociale de la réalisation de service de cartographie sera considérée comme plus importante si elle bénéficie à des scolaires qu'au grand public.

Le Prix permettra également d'évaluer les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès au public. De ce fait il sera attendu un prix **nettement** inférieur à ceux de services de nature similaire proposés par le secteur marchand.

Attention également aux méthodes de communication que vous mettez en œuvre. En principe, le recours à des pratiques commerciales telles que la publicité est un indice de lucrativité.

Si les recettes lucratives sont marginales dans le budget de l'association, elles sont soumises à déclaration et à imposition au-delà de 72 000 €, par contre si elles représentent une part prépondérante des ressources de l'association, elles sont soumises à déclaration et à imposition dès le 1er euro.

Il est possible de connaître la position de l'administration sur le caractère lucratif ou non de votre ou de vos activité(s), compte tenu de votre mode de fonctionnement, de la nature de vos activités et des conditions de leur exercice au travers du rescrit « Fiscalité ». Cette procédure permet de savoir si cette activité doit être soumise aux impôts commerciaux.

Vous trouverez plus d'information sur cette procédure sur <https://www.associations.gouv.fr/le-rescrit-fiscal-pour-les-associations.html>.

Attention une telle démarche nécessite une préparation importante.

Sources : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2358-PGP>